



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS COLAS NORD EST
44, Bd DE LA MOTHE – CS 50519
54008 NANCY CEDEX

SITE EXPLOITÉ "LE TARTRE"- 39570 MESSIA SUR SORNE

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
N° AP-2018-10-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment son article L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-13-V, L. 541-22 à 30, L. 541-30-1 et ses Livres 1^{er} et V ;
- le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R. 512-46-1 à 30, R. 541-15 à 17, ses Livres 1^{er}, IV et V ;
- le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016/2021 du 21 décembre 2015 ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 1995 et révisé le 25 mai 2001, devenu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté par le Conseil général du Jura en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics approuvé pour le département du Jura en date du 22 décembre 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 " relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 " relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées " ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 "relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 "relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP – BRE – 2017-1102-001 du 02 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation publique concernant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE fixant le lieu, les jours et l'heure où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 du 23 juin 2014 " relatif à la lutte contre les plantes invasives dans le département du Jura " ;
- la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS NORD EST le 12 juillet 2017 pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sise – Route de Chilly-le-Vignoble – lieu-dit : " Le Tartre " – 39570 MESSIA-SUR-SORNE et classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*rubrique 2760-3 de la nomenclature*) ;
- le dossier technique du 12 juillet 2017, complété le 11 octobre 2017 joint à la demande pré-citée ;
- les observations du public recueillies entre le 27 novembre 2017 et 24 décembre 2017 inclus ;
- les observations des Conseils Municipaux consultés et ayant transmis leur avis dans un délais de 15 jours à compter de la fin de la consultation publique, soit avant le 09 janvier 2018 ;
- l'avis du Maire de la commune d'implantation de l'installation relatif à l'usage futur du site ;

- l'avis du propriétaire (commune de MESSIA-SUR-SORNE) des parcelles projetées à l'exploitation quant à l'usage futur du site proposé par COLAS NORD EST ;
- le courrier du 24 octobre 2017 prononçant la recevabilité du dossier d'enregistrement déposé par la société COLAS NORD EST ;
- le courriel de l'inspection du 29 janvier 2018 transmettant pour avis le projet d'arrêté ;
- le courriel du 5 février 2018 de la société COLAS NORD EST précisant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis pour avis;

CONSIDÉRANT

- que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement (ICPE) ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'enregistrement ne fait pas l'objet d'aménagements des prescriptions générales sollicités par l'exploitant ;
- que les avis recueillis lors de la consultation publique ne font pas apparaître d'éléments défavorables concernant la réalisation du projet ;
- que les avis des Conseils Municipaux, transmis dans les délais prévus par la réglementation, des communes de MONTMOROT, COURLANS, COURBOUZON, LONS-LE-SAUNIER et MESSIA-SUR-SORNE font état d'un avis favorable au projet ;
- que l'avis du propriétaire (commune de MESSIA-SUR-SORNE), relatif à la proposition d'usage futur du site, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type "prairie" comportant des dispositions spécifiques en vue de préserver l'habitat et la sérénité du hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*) ;
- que l'avis du Maire de la commune d'implantation de l'installation (MESSIA-SUR-SORNE), relatif à la proposition d'usage futur, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type " prairie " comportant des dispositions spécifiques en vue de préserver l'habitat et la sérénité du hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*) ;
- que la sensibilité du milieu a été prise en considération par le pétitionnaire ;
- que les mesures proposées par l'exploitant apparaissent proportionnées aux enjeux du site ;
- que la prise en compte de la sensibilité du milieu et les mesures proposées par l'exploitant ne nécessitent pas un basculement de l'enregistrement en procédure d'autorisation ;
- les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;
- l'absence d'observation de la société COLAS NORD EST sur le projet d'arrêté transmis.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société COLAS NORD EST, représentée par M. Fabrice THOMAS, Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté et dont le siège social est situé à NANCY – 44, Bd de la MOTHE, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE à l'adresse : « Le Tartre » - Route de Chilly-le-Vignoble. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime de classement | Durée autorisée |
|----------|---|----------------------|---|
| 2760-3 | Installations de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI) | Enregistrement (E) | 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté |

| Origine géographique des déchets | Déchets acceptés | Volume* (et tonnage) total maximum susceptible d'être stocké depuis l'autorisation initiale | Volume annuel maxi ou tonnage maxi (d = 1,4) |
|-----------------------------------|---|---|---|
| JURA (39) 50 km autour du site | Les déchets acceptés sont limités aux déchets précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté. | 300 000 m ³ (420 000 tonnes) | 15 000 m ³ / an ou 21 000 tonnes / an |

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits | Surface totale | Emprise ISDI | Commentaire |
|------------------|--------------------------|---------------|------------------------------|-----------------------------|---|
| MESSIA-SUR-SORNE | 000 A 180 (partielle) | « Au Tartre » | 11 385 m ² | 270 m ² | Chemin d'accès à l'ISDI |
| MESSIA-SUR-SORNE | 000 A 181 (partielle) | « Au Tartre » | 27 535 m ² | 15 652 m ² | Zone principale de stockage |
| MESSIA-SUR-SORNE | 000 A 183 (totale) | « Au Tartre » | 28 m ² | 28 m ² | Zone principale de stockage |
| MESSIA-SUR-SORNE | 000 A 184 (partielle) | « Au Tartre » | 102 940 m ² | 2 200 m ² | Zone de stockage Zone de préservation du Hibou Grand-Duc |
| TOTAL | | | 141 888 m² | 18 150 m² | ./. |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. « Déchets admissibles »

Les déchets admissibles sont listés dans le tableau suivant :

| Code Déchet | Description | Restrictions |
|-------------|---|---|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Les déchets répondant à un autre code déchet ne sont pas acceptés dans l'installation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2017.

En vue de la préservation du hibou Grand-Duc, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- le secteur identifié sur le site comme étant l'espace réservé au hibou Grand-Duc est matérialisée (parcelle 000 A 184). Son libre accès est limité, voire interdit. L'exploitant établit des consignes à l'attention de son personnel définissant la conduite à tenir sur et à proximité de l'espace réservé afin de limiter les perturbations ;
- la zone identifiée et délimitée n'est pas autorisée à la circulation des engins/ véhicules. L'accès des piétons demeure exceptionnel. Les travaux ne sont pas autorisés à l'exception des mesures prévues dans le cadre de la remise en état finale du site ou dans l'intérêt des espèces vulnérables si nécessaires ;
- l'interdiction de survoler le site avec des drones est affichée sur le panneau d'information à l'entrée du site.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur de type : « prairie ». En vue de la préservation du hibou Grand-Duc, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- le seuil rocheux présent dans le secteur où est identifiée la présence du Grand-Duc est conservé, ainsi que la végétation arbustive afin de préserver la qualité de l'habitat ;
- la zone identifiée est matérialisée et un affichage est mis en place pour mentionner que son accès est interdit au public, et que les feux et le survol de drone sont interdits ;
- l'exploitant installe 2 *hibernaculums* afin d'offrir des sites de reproduction et d'hivernage propices à la petite faune. Ils sont installés sur la base des préconisations de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) dans le cadre des recommandations formalisées dans le dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (*art L 512-7*) du 12 décembre 2014 " relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 " relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ".

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La présente demande d'enregistrement ne fait pas l'objet d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 " relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " .

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MESSIA SUR SORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (*art. L. 514-6 du code de l'environnement*)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4 Mesure de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS NORD EST

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 13 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

